



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN**Sens du texte rendant les normes obligatoires par référence****Communication du Comité européen de normalisation (CEN)^{1,2}****Introduction**

1. À sa session de mars 2007, le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune a examiné le texte du paragraphe 6.8.2.6.1 faisant référence aux normes concernant les citernes dont l'application devait être rendue obligatoire en vertu du document 2007/20. Une nouvelle formulation a été proposée dans le document INF.49 et adoptée (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106, par. 7).

2. Cette proposition était la suivante:

À la sous-section 6.8.2.6, remplacer la phrase:

«Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8 si les normes ci-après sont appliquées:»

par:

«Les normes ci-après doivent être appliquées afin de satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8:».

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/12.



3. Le texte a ensuite été modifié au paragraphe 6.8.2.6.1 du RID/ADR, mais aussi appliqué au paragraphe 6.8.2.6.2 et aux sections 6.2.4.1 et 6.2.4.2, comme suit:

«Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3).

Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas...».

Discussion

4. Lorsqu'il évalue des projets de normes auxquelles ces sous-sections et paragraphes pourraient renvoyer, le consultant du CEN doit vérifier leur conformité avec les dispositions pertinentes du RID/ADR/ADN. À plusieurs reprises s'est posée la question de savoir si les normes doivent non seulement être conformes mais aussi être complètes en ce qui concerne l'ensemble des dispositions des sous-sections et paragraphes auxquels renvoie la colonne (3) des tableaux.

5. Le consultant du CEN a conclu, sur la base du texte antérieur – *Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8* (désormais précisées dans la colonne (3)) *si les normes ci-après sont appliquées* –, que les normes devaient tenir compte de chacune des prescriptions de ces sous-sections et paragraphes.

(«Tenir compte» ne veut pas dire que le texte réglementaire doit être copié si la norme n'a rien à en dire, mais il est entendu que les dispositions doivent être évoquées, au moins dans des notes d'information.)

6. Cet argument s'est vu objecter le fait que les dispositions du RID/ADR doivent de toutes façons être prises en considération et qu'il n'est donc pas nécessaire que les normes soient complètes. Ce point de vue a paru corroboré par la phrase supplémentaire qui dit que *«Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas...».*

7. On peut en revanche se demander si les normes doivent s'appliquer **en plus** des sous-sections et paragraphes de la colonne (3).

8. Aucune formulation améliorée n'a été proposée jusqu'à présent. Ce devrait être le cas une fois que la situation aura été clarifiée. Il est admis qu'elle devrait indiquer que l'application des normes est obligatoire et que ces normes ne doivent pas être en contradiction avec les sous-sections et paragraphes cités. En outre, les normes peuvent être plus restrictives que le RID/ADR et introduire des prescriptions qui ne figurent pas dans ces règlements.

Décision à prendre

9. Il est demandé d'interpréter le texte de référence des chapitres 6.2 et 6.8 mentionné plus haut. Deux interprétations sont possibles, selon les réponses données aux questions suivantes:

a) Les normes doivent-elles être conformes et **complètes** en ce qui concerne les dispositions citées dans la colonne (3), ou

b) Les normes doivent-elles expliquer **comment** respecter le règlement et être appliquées **en plus** des dispositions citées dans la colonne (3).